

CUNSIGLIU MUNICIPALE DI U 13/11/2023

Rapportu n°2

**Budget du comité d'action sociale de Biguglia**

**Dotation d'un compte de trésorerie autonome**

SERVIZIU FINANZE

Le Comité d'Action Social de Biguglia (CCAS) est un établissement public qui dispose d'une autonomie administrative et financière. Il est intégré au sein de la Mairie et géré par un conseil d'administration qui lui est propre et bénéficie d'une autonomie financière.

A ce titre, il dispose d'un organe délibérant qui adopte son propre budget, lequel doit donc être distinct de celui de la commune et non annexé. Or, au cas d'espèce, ce budget ne dispose pas de compte propre au Trésor et donc d'autonomie financière, étant rattaché au budget principal par un compte de liaison spécifique.

Si de telles dérogations existent et autorisent une comptabilité annexée à celle de la commune, elles sont conditionnées à un seuil de recettes de fonctionnement annuel. Or, avec plus de 170.808,00 € de recettes de fonctionnement et 127.500,00 € de recettes d'investissement pour l'exercice 2023 (dont la quasi-totalité provient de subventions du budget principal de la Ville), le CCAS de Biguglia excède le seuil de 30.000,00 € prévu par la réglementation (article 2 du décret n°87-30 du 26 février 1987 relatif à la comptabilité des centres communaux et intercommunaux d'action sociale et des caisses des écoles). Le rattachement au compte de la commune est donc irrégulier. Il convient donc de mettre en œuvre l'autonomie de compte pour le CCAS de Biguglia en dotant cette entité d'un compte 515 auprès du Trésor Public, c'est-à-dire un compte de trésorerie isolée, à partir du 1er janvier 2024.



**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°87-130 du 26 février 1987 relatif à la comptabilité des centres communaux et intercommunaux d'action sociale et des caisses des écoles,

Il est donc demandé au Conseil municipal :

**ARTICLE 1er** : De décider de doter l'établissement public du CCAS de Biguglia d'un compte 515 à partir du 1er janvier 2024.

**ARTICLE 2** : D'autoriser monsieur le maire à signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre de ce compte de trésorerie isolée.